



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2025-264

PUBLIÉ LE 25 SEPTEMBRE 2025

Sommaire

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand /

84-2025-09-18-00008 - Arrêté rectoral n° DPMAP-A-2025-635 du 18 septembre 2025 modifiant l'arrêté rectoral n° DPMAP-A-2025-169 du 04 avril 2025 portant subdélégation de signature en matière de contrôle et instruction des actes des conseils d'administration et des commissions permanentes des lycées de l'académie de CLERMONT-FERRAND (Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-De-Dôme) (1 page)

Page 3

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2025-09-16-00015 - 2025-14-0511 AISP chgt nom EJ (5 pages)

Page 4

84-2025-09-17-00010 - arrêté ARS n° 2025-14-0333 portant mise en oeuvre du dispositif intégré de l'IME la Sapinière situé à MARMANHAC (15250) par intégration des places de SESSAD les 3 Vallées situé à AURILLAC (15000) et extension de capacité de l'IME de 2 places dédiées au répit et nouvelle dénomination de l'établissement : DIME Pôle Enfance (2 pages)

Page 9

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2025-09-25-00002 - Arrêté de modification d'autorisation de PUI - CH St Laurent du Pont (38) (2 pages)

Page 11

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2025-09-24-00003 - DNC-delegation-rhone24092025 (4 pages)

Page 13

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2025-09-25-00001 - 2025.09.25_SUBDELEG_metrologie.01 (2 pages)

Page 17



**Arrêté rectoral n° DPMAP-A-2025-635 du 18 septembre 2025 modifiant l'arrêté rectoral n° DPMAP-A-2025-169 du 04 avril 2025 portant subdélégation de signature en matière de contrôle et instruction des actes des conseils d'administration et des commissions permanentes des lycées de l'académie de CLERMONT-FERRAND
(Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-De-Dôme)**

La rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 421-14 et suivants et R. 421-54 et suivants ;

Vu l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de la rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand - Mme DUPONT (Virginie) ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2015 relatif aux caractéristiques techniques de l'application permettant le traitement dématérialisé d'actes des établissements publics locaux d'enseignement du ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes n° 2025-55 du 21 mars 2025 portant délégation de signature à Mme Virginie DUPONT, Rectrice de l'Académie de Clermont-Ferrand ;

Vu l'arrêté rectoral du 31 mars 2025 désignant Madame Adeline Carpentier responsable du service interacadémique contrôle et conseil aux établissements – Pôle Clermontois - à la Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique, à compter du 1^{er} avril 2025 ;

Vu l'arrêté rectoral n° DPMAP-A-2025-169 du 04 avril 2025 portant subdélégation de signature en matière de contrôle et instruction des actes des conseils d'administration et des commissions permanentes des lycées de l'académie de CLERMONT-FERRAND (Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-De-Dôme).

ARRETE

Art. 1. - L'article 4 de l'arrêté rectoral n° DPMAP-A-2025-169 du 04 avril 2025 susvisé est ainsi rédigé : « *En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Adeline Carpentier, les subdélégations définies aux articles 1, 2 et 3 seront exercées par :*

- *Madame Sandra MOCZYGEBA, gestionnaire au service interacadémique contrôle et conseil aux établissements ;*
- *Madame Delphine ROUX, gestionnaire au service interacadémique contrôle et conseil aux établissements ;*
- *Monsieur Frédéric CHALLET, gestionnaire au service interacadémique contrôle et conseil aux établissements ;*
- *Madame Lynda JONNON-ROY, gestionnaire au service interacadémique contrôle et conseil aux établissements. ».*

Art. 2. - Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 18 septembre 2025

Pour la préfète et par délégation,
La rectrice d'académie

SIGNE

Virginie DUPONT

Arrêté N°2025-14-0511

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement des Etablissements et services médico-sociaux de réadaptation professionnelle (E.S.R.P.) « CRP L'ENLENNAZ » à CLUSES (74303) et « CRP LA PASSERELLE » à ANNECY LE VIEUX (74940), ainsi que l'Etablissement et service médico-social de préorientation (E.S.P.O.) « CENTRE DE PREORIENTATION LA PASSERELLE » à ANNECY (74940) par le changement de dénomination du gestionnaire

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE (A.I.S.P.) qui devient O'FIL OSONS L'EMPLOI

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8430 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association pour l'Insertion Socio-Professionnelle « A.I.S.P. » pour le fonctionnement du Centre de Rééducation Professionnel « CRP L'Englennaz » à CLUSES CEDEX (74303) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8431 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association pour l'Insertion Socio-Professionnelle « A.I.S.P. » pour le fonctionnement du Centre de Rééducation Professionnel « CRP La Passerelle » à CLUSES CEDEX (74303) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-0272 du 7 septembre 2023 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Rééducation Professionnelle « CRP L'Englennaz » à CLUSES (74303), le Centre de Rééducation Professionnelle « CRP La Passerelle » à ANNECY LE VIEUX (74940) et le Centre de Préorientation « La Passerelle » à ANNECY (74940) ;

Considérant le récépissé de déclaration de modification de l'association n° W741000935 du 19 août 2025 confirmant la nouvelle dénomination de l'association « O'FIL OSONS L'EMPLOI » ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrées à l'Association pour l'Insertion Socio-Professionnelle (A.I.S.P.) pour le fonctionnement des Etablissements et services médico-sociaux de réadaptation professionnelle (E.S.R.P.) « CRP L'ENGLENNAZ » à CLUSES (74303) et « CRP LA PASSERELLE » à ANNECY LE VIEUX (74940), ainsi que l'Etablissement et service médico-social de préorientation (E.S.P.O.) « CENTRE DE PREORIENTATION LA PASSERELLE » à ANNECY (74940) sont modifiées par le changement de dénomination du gestionnaire en « O'FIL OSONS L'EMPLOI ».

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de chaque structure pour une durée de 15 ans :

- CRP L'Englennaz : à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032 ;
- CRP La Passerelle : à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032 ;
- CPO La Passerelle : à compter du 29 octobre 2022, soit le 29 octobre 2037.

Le renouvellement de chaque autorisation, à l'issue des 15 ans, sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (voir annexe FINSS).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 16/09/2025

La directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : Changement de dénomination du gestionnaire

Entité juridique (ancienne dénomination) : ASSOCIATION POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE (A.I.S.P.)

Entité juridique (nouvelle dénomination) : O'FIL OSONS L'EMPLOI

Adresse : 24 Route de Thônes - 74940 ANNECY LE VIEUX

N° FINESS EJ : 74 000 041 9

Statut : 60 - Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement : CRP L'ENLENNAZ

Adresse : 52 Avenue de la Sardagne - CS 20156 - 74303 CLUSES CEDEX

N° FINESS ET : 74 078 139 8

Catégorie : 249 - Etablissements et services médico-sociaux de réadaptation professionnelle (E.S.R.P.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
906 Rééducation Professionnelle pour Adultes Handicapés	11 Hébergement Complet Internat	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	105	ARS n°2023-14-0272

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2025

Etablissement : CRP LA PASSERELLE

Adresse : 24 Route de Thônes - 74940 ANNECY LE VIEUX

N° FINESS ET : 74 078 308 9

Catégorie : 249 - Etablissements et services médico-sociaux de réadaptation professionnelle (E.S.R.P.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
906 Rééducation Professionnelle pour Adultes Handicapés	11 Hébergement Complet Internat	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	109	ARS n°2023-14-0272

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2025

Etablissement : CENTRE DE PREORIENTATION LA PASSERELLE

Adresse : 24 Route de Thônes – Annecy Le Vieux - 74940 ANNECY

N° FINESS ET : 74 001 201 8

Catégorie : 198 - Etablissements et services médico-sociaux de préorientation (E.S.P.O.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
399 Préorientation pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	18	ARS n°2023-14-0272

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2025

Deuxième Etablissement Adresse N° FINESS ET Catégorie Equipements :	SESSAD LES TROIS VALLEES 90 route de Conthe – 15000 Aurillac 15 078 398 3 182 – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)
--	---

TRIPLET			AUTORISATION (avant arrêté)		
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	AGES
840 – Accompagnement précoce de jeunes enfants	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	14*	2022-14-0310	3-6 ans
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	20	2016-6582	0-20 ans
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	414 – déficience motrice	1	2016-6582	0-20 ans
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	19	Le présent arrêté	0-20 ans
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	500 - Polyhandicap	5	2016-6582	0-20 ans
841- Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 – Accueil de jour	437- Troubles du spectre de l'autisme	8**	2025-14-0332	6–11 ans

**ce triplet correspond à 2 UEMA : l'une à Le-Rouget-Pers (15290) et l'autre à Ytrac (15000)*

*** Ce triplet correspond à l'UEEA de Tivoli*

un pôle d'appui est adossé à l'établissement depuis le 01/09/2025

Conventions:

N°	Convention	Date convention
01	PCPE	10/09/2017
02	UEM	05/09/2014
03	PCO TND	24/07/2023
04	EMA	16/12/2020
05	CPOM	23/03/2023

SITUATION APRES AUTORISATION

Etablissement : **DIME Pôle Enfance**
 Adresse : Rue Emile Duclaux – 15250 Marmanhac
 N° FINESS ET : 15 078 041 9
 Catégorie : 183 – Institut médico-éducatif (IME)

Fermeture du numéro FINESS du SESSAD DES 3 VALLEES (15 078 398 3)

Equipements :

TRIPLET			AUTORISATION (Après arrêté)		
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	AGES
841- Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 - Hébergement complet internat	117- Déficiences intellectuelles	6	Le présent arrêté	6-20 ans
842 – Préparation à la vie professionnelle	11 - Hébergement complet internat	117- Déficiences intellectuelles	4	Le présent arrêté	6-20 ans
841- Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 - Hébergement complet internat	437 - Troubles du spectre de l'autisme	6	Le présent arrêté	6-20 ans
842 – Préparation à la vie professionnelle	11 - Hébergement complet internat	437 - Troubles du spectre de l'autisme	2	Le présent arrêté	6-20 ans
841- Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 - Hébergement complet internat	500- polyhandicap	2	Le présent arrêté	6-20 ans
841- Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 - Accueil de jour (semi-internat)	117- Déficiences intellectuelles	12	Le présent arrêté	6-20 ans
842 – Préparation à la vie professionnelle	21 - Accueil de jour (semi-internat)	117- Déficiences intellectuelles	8	Le présent arrêté	6-20 ans
841- Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 - Accueil de jour (semi-internat)	437 - Troubles du spectre de l'autisme	15***	Le présent arrêté	6-20 ans
842 – Préparation à la vie professionnelle	21 - Accueil de jour (semi-internat)	437 - Troubles du spectre de l'autisme	5	Le présent arrêté	6-20 ans
841- Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 - Accueil de jour (semi-internat)	500- polyhandicap	5	Le présent arrêté	6-20 ans
841- Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	40 - Accueil temporaire avec hébergement	010 - Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (SAI)	4*	Le présent arrêté	6-20 ans
840 – Accompagnement précoce de jeunes enfants	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	14**	Le présent arrêté	3-6 ans
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	20	Le présent arrêté	0-20 ans
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	414 – déficience motrice	1	Le présent arrêté	0-20 ans
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	19	Le présent arrêté	0-20 ans
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	500 - Polyhandicap	5	Le présent arrêté	0-20 ans

*Places de répit

**ce triplet correspond à 2 UEMA : l'une à Le-Rouget-Pers (15290) et l'autre à Ytrac (15000)

***dont 8 places correspondant à l'UEEA de Tivoli pour enfants de 6 à 11 ans

Pour les conventions voir page suivante

Arrêté N° 2025-17-0747

Modifiant l'arrêté n° 2025-17-0627 du 03 septembre 2025 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du CH SAINT LAURENT DU PONT (38)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2025-17-0627 du 03 septembre 2025 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du CH SAINT LAURENT DU PONT

Considérant l'erreur matérielle résultant de l'omission d'un établissement (EAM Les Alpagnes) dans la liste des établissements desservis par la pharmacie à usage intérieur du CH SAINT LAURENT DU PONT,

ARRÊTE

Article 1 : à l'article 5 de l'arrêté n° 2025-17-0627 du 3 septembre 2025 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du CH SAINT LAURENT DU PONT (38) est ajouté l'établissement suivant sur le site de la Matinière, 280 chemin des Martins, BP 11, 38380 SAINT LAURENT DU PONT (FINESS ET 380000109 ; FINESS EJ 380780213) :

- **EAM les Alpagnes (FINESS ET 380006858 ; FINESS EJ 380780213).**

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25 SEP. 2025

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours,
parcours et professions de santé

SIGNE

Yann LEQUET



PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat.

Entre la Préfecture du Rhône, représentée par Mme la préfète Fabienne BUCCIO, désignée sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La *Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de la Région Auvergne-Rhône-Alpes*, représentée par Monsieur le Directeur Bruno FERREIRA, désigné sous le terme de "*délégataire*", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses relevant de la crise dermatose nodulaire contagieuse sur la base de l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures financières relatives à la dermatose nodulaire contagieuse : DNC.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire assure le pilotage des AE et des CP et l'exécution budgétaro-comptable dans les applications financières (Chorus Formulaires et Chorus) pour le compte du délégrant sur le programme 206, de la DNC citées ci-dessus.

A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

Il assure également la transmission des actes au visa du contrôleur budgétaire régional. Il assure les relations avec le Centre de Gestion Financier (CGF).

Le délégrant n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la

réalisation au délégataire.

Le délégataire est chargé de

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants : (liste non exhaustive, à arrêter selon les organisations locales)

- a. il saisit et valide toutes les dépenses en lien avec l'arrêté 16 juillet 2025 fixant les mesures financières relatives à la dermatose nodulaire contagieuse et ses modifications ultérieures ;
 - b. il communique la date de notification des actes ;
 - c. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils réglementaires ;
 - e. il enregistre la constatation/certification du service fait dans Chorus Formulaires selon le flux de la dépense ;
 - f. il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures et s'assure d'avoir la capacité de traiter les factures émises au nom de la DDPP du Rhône ;
 - g. il centralise les pièces des demandes de paiement et transmet au CGF ;
 - h. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
 - i. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
 - j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
 - k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
- Il adresse un compte-rendu (reporting) des demandes de paiements au délégant et au comptable assignataire de ce dernier selon des modalités qui seront définies ultérieurement.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation effective du service fait (constatation de l'opportunité),
- c. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la

qualité comptable et à rendre compte de son activité selon des modalités qui seront définies ultérieurement.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Chorus/Chorus Formulaires des actes d'ordonnancement. La liste des agents placés sous l'autorité du délégataire sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du département et de la région. La signature des agents habilités et placés sous l'autorité du délégataire sera accréditée auprès du comptable assignataire des dépenses du délégant.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Il est établi jusqu'au 31/12/2025 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite adressée en recommandé avec accusé de réception. La notification est réputée faite à personne lorsque l'avis de réception est signé par son destinataire. L'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés selon les mêmes modalités.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire placé auprès du délégant et au comptable assignataire des dépenses du délégant, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la

région.


Fait, à Lyon
Le 24/3/75

Le délégué

Le préfet
secrétaire général

Fabrice ROSAY

Le délégataire,


Le Directeur Régional adjoint
de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt

Le directeur de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt.

Bruno FERREIRA

Lyon, le 25 septembre 2025

ARRÊTÉ n° 2025-33

**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE DE MÉTROLOGIE**

**La directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, notamment son article 2-2° ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2025, portant délégation de signature de Mme Chantal MAUCHET, préfète de l'Ain, à Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD en matière de métrologie légale et l'autorisant à subdéléguer cette signature ;

Sur proposition du responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »,

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Vincent BEUSELINCK, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer tous actes entrant dans le cadre des arrêtés préfectoraux de délégation de signature susvisés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Vincent BEUSELINCK, la subdélégation de signature prévue sera exercée par :

- **Fabrice DUFOUR**, chef du département métrologie ;
- **Isabelle CALIGET**, cheffe de subdivision ;
- **Philippe ENJOLRAS**, chef de subdivision ;
- **Marguerite MUHLHAUS**, cheffe de subdivision.
- **Lucie OLIVEIRA**, cheffe de subdivision ;

Article 2 : Chaque subdélégué veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégué informe la directrice régionale de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Signé

Fabienne FOURNIER-BERAUD